

DEVENEZ PROFESSIONNELS RELAIS POUR L'INJONCTION THÉRAPEUTIQUE !



Profil :

Médecin ou personnel non médical formé ou ayant une expérience en addictologie.

Qu'est ce que l'injonction thérapeutique ?

C'est une mesure de soins décidée par l'autorité judiciaire, qui concerne les personnes peu connues des services de police ou de la justice et présentant une problématique addictive.

Cette mesure peut être décidée par un magistrat à différentes étapes d'une procédure judiciaire (*alternative aux poursuites, modalité d'exécution d'une peine...*).

Le magistrat tient compte du déroulement de la mesure pour décider des suites de la procédure.



Pour plus
d'infos

Cette mesure a montré son intérêt dans la démarche de sevrage pour les usagers qui en bénéficient.

Le rôle du médecin ou du professionnel relais ?

C'est de s'assurer du suivi du justiciable et d'en informer l'autorité judiciaire.

En pratique :

Une procédure simple (*verso*).

Rémunération :

132 € par dossier, 66 € si nombre de dossiers inférieur ou égal à 2 / an.

Intéressé ?

Contactez ars-paca-dt83-delegate-departemental@ars.sante.fr



INJONCTION THERAPEUTIQUE

Les 10 étapes de la procédure

1.

L'autorité judiciaire informe de la mesure de l'IT le professionnel relais.

2.

Celui-ci procède à l'examen médical de l'intéressé dans le mois suivant la réception des pièces de la procédure. Il fait connaître à l'autorité judiciaire son avis sur l'opportunité médicale de la mesure (*état de dépendance physique ou psychologique*).

3.

Si la mesure est opportune, il fait part à l'intéressé des modalités d'exécution de l'IT et l'invite à choisir dans un délai de 10 jours un médecin addictologue ou psychiatre sur une liste.

4.

Le professionnel relais informe le médecin choisi du cadre juridique de l'IT.

5.

Ce dernier lui confirme par écrit, et dans un délai de 15 jours, son accord pour prendre en charge la personne.

6.

Le professionnel relais convoque le patient à 3 mois, à 6 mois puis semestriellement jusqu'à 24 mois, durée maximale de l'IT.

7.

A l'occasion de ces rencontres, il contrôle le bon déroulement de la mesure d'IT. Il rend compte au magistrat du suivi de la mesure, en respectant le secret médical. Il peut proposer au magistrat une modification de la mesure, une prorogation ou un arrêt de celle-ci.

8.

Au terme de la procédure, le professionnel relais détruit l'ensemble des pièces de procédure qui lui ont été adressées.

9.

Il adresse les attestations de suivi d'IT annuellement à l'ARS, avant le 31 janvier pour l'année précédente, à l'adresse
Valerie.DROUET@ars.sante.fr,
ou ARS-PACA-RH-GESTION-ETAT@ars.sante.fr, en vue du règlement de 132 € brut par personne suivie.

10.

L'ARS rémunère le professionnel relais.
